PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement

Montpellier, le 25 MARS 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2025-03-DRCL-0086

Modification des conditions d'exploitation des activités exploitées par la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) sur la commune de SATURARGUES
Secteur Sud dit « Pôle d'économie circulaire »

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025.03.DRCL.066 du 3 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-871 du 12 avril 2012 autorisant la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) dont le siège social est situé Espace Lunel-Littoral, 71, rue Clément Ader, 34403 LUNEL, à exploiter une carrière de matériaux calcaires et des installations de traitement de matériaux et de recyclage de déchets du BTP implantées sur la commune de SATURARGUES, lieux-dits « Lou Fieiraou », « Les Garrigues » et « Combe Blanque » pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1108 du 12 juin 2013 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux et de déchets du BTP dûment autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 ;

VU le procès-verbal de récolement de cessation d'activité sur une partie des terrains exploités au Sud de l'autoroute A9, en date du 9 mai 2017, actant leur libération de l'emprise de l'établissement Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-476 du 17 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-I-871 du 12 avril 2012, et relatif aux dispositions applicables à la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) à Saturargues en cas de période de sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance adressé au Préfet le 7 août 2024 et complété les 10 septembre 2024 et 7 mars 2025 (version V7_2), portant sur des modifications d'exploitation et de remise en état de la carrière et des installations de traitement de matériaux et de déchets du BTP et sur l'ajout d'une déchetterie professionnelle ;

VU le rapport et les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires établis par l'inspection des installations classées comme suites à donner au porter à connaissance susvisé ;

VU la transmission de ces projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires faite le 11 mars 2025 au représentant de la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) et les observations de ce-dernier en dates du 13 mars 2025;

CONSIDÉRANT que la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) sollicite les modifications suivantes portant sur les conditions actuelles d'exploitation de ses installations sises en partie Sud de l'autoroute A9, sur la commune de SATURARGUES :

- soumission des rubriques 2515 et 2517 au régime et aux procédures de l'enregistrement sans limite de durée sur le secteur Sud du site ;
- modification des conditions de remise en état des terrains de la partie Sud du site ;
- implantation d'une déchetterie professionnelle sur la partie Sud du site, relevant du régime de la déclaration, et connexe aux activités relevant des rubriques précitées ;
- mise à jour administrative du périmètre de l'établissement.

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance adressé au préfet a mis en évidence l'absence d'impact supplémentaire notable lié aux modifications d'exploitation sollicitées;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement, autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2012-I-871 du 12 avril 2012 susvisé au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE, ont fait l'objet d'un changement de régime de classement par les modifications de nomenclature introduites par les décrets n°2018-458 du 6 juin 2018 et n°2018-900 du 22 octobre 2018, et relèvent désormais du régime de l'Enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) demande dans son dossier déposé le 7 août 2024 à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique annexé à la demande, comporte les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de dissocier le secteur Nord du site occupé par l'activité de carrière et ses installations annexes du secteur Sud occupé par le Pôle d'Économie Circulaire ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de l'établissement sur le secteur Sud doit être réduit des surfaces relevant de l'établissement Languedoc Roussillon Enrobés (L.R.E), et des surfaces occupées par le terrain de motocross ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires et maires des communes concernées ont émis un avis favorable au projet et aux conditions de remise en état ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification sollicité sur l'ensemble du site ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R.181-39 ;

CONSIDÉRANT la procédure de Déclaration de projet visant à la modification du Plan local d'urbanisme de la commune de Saturargues pour sa mise en comptabilité avec les installations exercées sur le pôle d'économie circulaire de la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. OBJET DE L'ARRÊTE

La société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) est autorisée à poursuivre et à modifier l'exploitation des installations classées implantée aux lieux-dits « Combe Blanque », « Les garrigues » et « Lou Fieiraou » sur la commune de SATURARGUES.

Le présent arrêté soumet au régime de l'Enregistrement l'installation de traitement de matériaux classée sous la rubrique n°2515-1 de la nomenclature ICPE, l'aire de transit classée sous la rubrique n°2517, et autorise l'exploitation d'une déchetterie à l'usage des professionnels du BTP (activité nouvelle), relevant du régime de la Déclaration.

Les installations et régimes de classement sont détaillés au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les installations relèvent des règles de procédure relatives au régime de l'Enregistrement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code de l'urbanisme ; la mise en œuvre des nouvelles activités sur le pôle d'économie circulaire de l'établissement, est conditionnée à la compatibilité du plan local d'urbanisme.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS AU TITRE DES NOMENCLATURES ICPE ET IOTA

ARTICLE 1.2.1.1 – NOMENCLATURE ICPE

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité exercée	Volume de l'activité exercée	Classement
2515-1	Installation de broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes a) La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Installations de traitement de matériaux fixes d'une puissance électrique de 1500 kW Installations mobiles de traitement de matériaux d'une puissance électrique de 500 kW Installations de traitement des matériaux inertes d'une puissance électrique de 150 kW Soit une puissance électrique totale installée de 2150 kW	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m²	Superficie maximale de l'aire de transit : 40 000 m²	E
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	Déchetterie professionnelle : Volume maximal de stockage de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial fixé à 290 m³	D
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant : 2. supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m²	Déchetterie professionnelle : Superficie maximale de stockage de déchets non dangereux de métaux et d'alliages de métaux étant de 990 m²	D
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Déchetterie professionnelle : Volume maximal de stockage de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, bois catégorie A et B de 990 m³	D
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnées à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Déchetterie professionnelle : Volume maximal de stockage de déchets verts et de déchets de plâtre non dangereux : 990 m³	D

	2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³		
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant : 2. inférieure à 10 tonnes par jour	Déchetterie professionnelle : Activité de broyage de bois, la quantité de déchets traités par jour étant inférieure à 9 tonnes par jour	D
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant : 2. supérieure ou égale à 5 tonnes par jour mais inférieure à 30 tonnes par jour	Déchetterie professionnelle : Activité de broyage de bois, la quantité de déchets traités étant inférieure à 29 tonnes par jour	D

E : Enregistrement / D : Déclaration

Le Secteur Sud est également concerné par les activités relevant des rubriques 2930, 4734 et 1435 pour des seuils de capacité n'atteignant le régime de la déclaration (NC).

ARTICLE 1.2.1.2 - NOMENCLATURE IOTA

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité exercée	Volume de l'activité exercée	Classement
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 2) supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Volume annuel prélevé de l'ordre de 150 000 m³	D

D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise des terrains concernés par le présent arrêté est définie par les parcelles suivantes :

- Lieu-dit « Les garrigues » : parcelle n° 295pp*, section B.
- Lieu-dit « Combe Blanque » : parcelles n° 127pp, 128pp, 130pp, 131, 132pp, 133, 134, 135, 136, 139, 141, 233, 234, 235, 236, 258, 260, 310 et 311, section B.
- Chemin de service entre « Lou fieiraou » et « Combe Blanque ».
- Lieu-dit « Lou fieiraou » : parcelles 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 165, 166, 167, 169pp, 170, 172pp, 173pp, 174, 176pp, 187pp, 188, 189, 190, 191, 192, 193pp, 194, 195, 196, 197, 198, 199pp, 221, 228, 237, 238, 239, 240, 241, 268, 270, 271, 279, 280, 337pp, 353pp et 354, section B.

**pp : pour partie*

La superficie totale des terrains est de 26 ha 55 a 85 ca.

Un plan de masse précisant l'emplacement des installations et le périmètre d'inclusion de ces installations est joint en annexe.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance complété le 7 mars 2025 (version V7_2).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'Enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n°2012-I-871 du 12 avril 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1108 du 12 juin 2013 susvisé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-476 du 17 mai 2021 relatif aux dispositions applicables à la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) à Saturargues en cas de période de sécheresse restent applicables aux installations de la société L.R.M sur le secteur « pôle d'économie circulaire », y compris pour les prélèvements d'eau destinés à une utilisation sur le secteur Nord (carrière).

ARTICLE 1.4.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les prescriptions techniques contenues dans les arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations au titre des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE		Arrêté ministériel (AM)
2515.1	Traitement de matériaux inertes	AM de prescriptions générales du 26 novembre 2012 (régime E)
2517	Transit de matériaux inertes	AM du 12 décembre 2014 (conditions d'admission des déchets inertes)
2710-2	Déchetterie	AM de prescriptions générales du 27 mars 2012 (régime D)
2713	Stockage de déchets de métaux	AM de prescriptions générales du 6 juin 2018 (régime D)
2714	Stockage de papiers, cartons, plastiques	
2716	Stockage de déchets verts	
2791	Traitement de déchets non dangereux	AM de prescriptions générales du 23 novembre 2011 (régime D)
2794	Broyage de déchets verts	AM de prescriptions générales du 18 mai 2018 (régime D)

Rubrique IOTA		Arrêté ministériel (AM)
1.1.2.0	Prélèvements d'eau issus d'un forage	AM du 11 septembre 2003 (régime D)

E : Enregistrement / D : Déclaration

ARTICLE 1.4.3. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 LIBÉRATION DE SURFACES ET MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 2.1.1. LIBÉRATION DE SURFACES POUR L'ACCUEIL D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES TIERCES

L'implantation future d'activités exploitées par des tiers, sur la zone de 7 ha mentionnée dans le porter à connaissance comme « destinée à accueillir des activités industrielles », devra au préalable faire l'objet d'une procédure de réduction des surfaces correspondantes du périmètre ICPE de l'établissement, à l'initiative de la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.).

ARTICLE 2.1.2. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Les conditions de remise en état du secteur Sud en cas de cessation d'activité et de libération des terrains, consistent en les opérations suivantes :

- L'installation de traitement sera démontée et tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra y subsister aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux ;
- Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés ;
- Les terrains dans leur ensemble seront nettoyés et d'une manière générale toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site seront supprimées ;
- Création d'espaces ouverts cloisonnés par des boisements denses et parcourus par un réseau de chemins en boucles, en vue de permettre des activités sportives ou festives ;
- Végétalisation du merlon longeant l'autoroute A9 et la station-service d'Ambrussum.

Les terrains devront être rendus à une vocation d'usage récréatif de plein air et de renaturation au sens de l'article D.556-1 A du Code de l'environnement.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la libération des terrains mentionnés à l'article 2.1.1 ci-dessus, destinés à accueillir des activités industrielles.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.2.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un suivi piézométrique est effectué trimestriellement sur les 3 piézomètres et sur le forage implantés sur le secteur au Sud de l'autoroute. Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé selon une périodicité semestrielle.

Les analyses qualitatives portent sur les paramètres suivants :

- pH, Conductivité, Température
- Métaux lourds (12)
- As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn
- Chlorures
- Fluorures
- Sulfates
- Indice Phénols

- Carbone Organique Total
- Résidus à sec
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
- PCB (polychlorobiphényles)
- Hydrocarbures C10-C40
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
- Nitrates
- Nitrites
- Ammonium
- Azote Kjeldahl

L'exploitant soumet toute évolution des modalités de ces suivis, à l'avis de l'inspecteur de l'environnement, pour validation préalable. Les résultats de ces suivis sont tenus à la disposition du service d'inspection.

ARTICLE 2.2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

Comme indiqué à l'article 1.4.1, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-476 du 17 mai 2021 susvisé, relatives aux dispositions en cas de période de sécheresse, sont applicables aux installations du secteur « pôle d'économie circulaire », sans préjudice de l'application de l'arrêté ministériel du relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.2.3. TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

Les dispositions relatives à la traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments fixées par les articles R.541-43 et suivants du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement, sont applicables aux activités exercées sur le secteur « pôle d'économie circulaire ».

ARTICLE 2.2.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA DÉCHETTERIE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 2.2.4.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

En complément des prescriptions du présent arrêté et de celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à la déchetterie professionnelle, les dispositions suivantes sont applicables.

Les eaux ruisselant sur l'emprise de la déchetterie professionnelle sont intégralement dirigées vers un bassin de rétention d'un volume de 185 m³ permettant la collecte des eaux d'extinction d'incendie correspondant à une intervention de 2 heures à raison d'un débit de 60 m³/h.

Ces eaux, si elles respectent les valeurs limites fixées par les arrêtés ministériels de prescription générales applicables à l'installation, peuvent être rejetées après traitement par un séparateur à hydrocarbures, dans le milieu naturel par infiltration au point bas du site.

Le ou les dispositifs (vanne, clef...) permettant d'isoler ces eaux sont clairement identifiées. Les conditions relatives à la mise en œuvre de ce dispositif d'isolement et de rejet des eaux font l'objet de consignes et d'une formation auprès du personnel du site.

ARTICLE 2.2.4.2 – RÉSERVE D'EAU D'EXTINCTION D'INCENDIE

La déchetterie professionnelle est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve d'eau de capacité minimale 120 m³ implantée dans son périmètre ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 2.2.4.3 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

Une campagne de relevés acoustiques est réalisée dans les 6 mois consécutifs à la mise en service de la déchetterie professionnelle, puis tous les 3 ans, afin de vérifier la conformité émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, fixées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation.

Ces contrôles sont réalisés de façon à prendre en compte les impacts sonores des opérations de broyage de bois et des déchets verts.

ARTICLE 2.2.5. MESURES D'ATTÉNUATION DES INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ

Les mesures suivantes en faveur de la protection de la biodiversité, détaillées dans le dossier de porter à connaissance déposé le 7 mars 2025 (version V7_2) sont à respecter :

- Mesure 1 : Adaptation du calendrier des travaux éventuels de dévégétalisation à la phénologie des espèces ;
- Mesure 2 : Conservation et gestion appropriée des fourrés, boisements et bandes enherbées ;
- Mesure 3 : Création de mares temporaires de reproduction pour le Crapaud calamite et la Pélodyte ponctué ;
- Mesure 4 : Conservation des habitats rupestres favorables aux oiseaux, aux chauves-souris et aux reptiles ;
- Mesure 5 : Gestion des espèces végétales envahissantes ;
- Mesure 6 : Gestion de l'éclairage.

L'exploitant prend l'appui d'un expert écologue pour la mise en œuvre et le suivi de ces mesures, incluant l'établissement d'un calendrier d'actions, des visites régulières (lors des phases de travaux et tous les 3 à 5 ans en phase d'exploitation), la rédaction de comptes-rendus des suivis réalisés proposant un réajustement des mesures de gestion si nécessaire.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SATURARGUES et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SATURARGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.).

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Véronique MARTIN SAINT LEON

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Annexe - Plan de masse des installations – Secteur pôle d'économie circulaire



Légende

- Emprise ICPE du pôle d'économie circulaire d'environ 27 ha
- Emprise de la déchetterie